#### Communiqué conjoint du Ministère de l’Intérieur, du Ministère Délégué, Chargé du Commerce Extérieur et de l’Administration des Douanes et Impôts Indirects, relatif à l’importation de drones

\*-\*-\*

#### Le Ministère Délégué chargé du Commerce Extérieur a pris un arrêté, soumettant l’importation des objets volants sans pilote, propulsés par un moteur et télécommandés (drones, modèles réduits d’avions…) à l’obtention préalable d’une licence d’importationet ce, conformément à l’article 1er de la loi n°13/89, relative au commerce extérieur.

#### Cet arrêté portant n° 386-15 et daté du 06 février 2015, est publié au bulletin officiel n° 6337 du 23 février 2015.

#### Cette restriction concerne également toute importation sous n’importe quel régime douanier (admission temporaire, transit…).

#### Ces mesures ont été prises afin de parer aux risques sécuritaires et d’atteinte à la propriété et à la vie privéesliés à l’usage des engins volants sans pilote, communément appelés « drones ».

#### Toute importation sans autorisation de ces engins donnera lieu à la saisie et sera sanctionnée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### Parallèlement, les services compétents procèdent à la saisie systématique, à travers tout le territoire national, de tout engin dont l’importation n’a pas été autorisée.

#### De même, l’exploitation des drones introduits au Maroc avant la publication de l’arrêté susmentionné doit être autorisée par les autorités locales concernées.

#### Certaines administrations, sociétés ou organisme publics peuvent être autorisés, à leur demande, pour des besoins professionnels spécifiques (production de films, de spectacles…) à importer les engins en question. Chaque utilisation doit faire l’objet d’une autorisation spécifique de l’autorité locale.

#### Les demandes d’importation doivent être soumises au Ministère Délégué chargé du Commerce Extérieur et ne seront satisfaites qu’après accord du Ministère de l’Intérieur./.

**Le 25/02/2015**